

FACE AUX MUTATIONS SOCIO-POLITIQUES : LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES À LA BELLE ÉPOQUE

L'histoire de l'enseignement du droit en Belgique reste largement à écrire. Cette pauvreté historiographique est d'autant plus manifeste s'agissant des XIX^e et XX^e siècles, qui n'ont fait l'objet que de rares explorations. Elle reste jusqu'à ce jour une histoire commémorative, et ce malgré quelques développements récents¹. Principalement attachée aux figures de l'enseignement (les titulaires des chaires), centrée sur leur *cursus honorum*, dans et hors de l'Université, elle élude très largement la question des enseignements eux-mêmes², du contexte de leur apparition, de leur forme, de leur structure et de leur représentation. On observe toutefois, depuis peu, une légère dynamisation de ce champ de recherche³.

1. R. Verstegen, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation aux XIX^e et XX^e siècles », *Houd Voet bij Stuk. Xenia Iuris Historiae G. van Dievoet Oblata* (F. Stevens, D. van den Auweele éd.), Leuven, 1990, p. 149-192. L'enseignement du droit au XIX^e siècle a fait l'objet d'études partielles, par les auteurs suivants : Fred Stevens sur la Faculté de droit de Louvain, Georges Bigwood sur l'enseignement du droit sous le régime français, John Gillissen sur l'École spéciale de droit de Bruxelles et la Faculté de droit de l'ULB, Gaston Braive sur les Facultés universitaires Saint-Louis, Éliane Van Hooreweghe et Liesbeth Vandesteene sur la Faculté de droit de l'Université de Gand. Les facultés de droit sous le régime hollandais ont fait l'objet d'une étude plus étendue par Beatrijs Borghgraef-Van der Schueren. S'agissant du XX^e siècle, on citera principalement : John Gilissen, sur la Faculté de droit de l'ULB/VUB, Frans De Pauw sur la VUB, ou encore Fred Stevens sur la Faculté de droit de l'Université de Louvain (KULeuven), et Lieven De Visch sur la Faculté de droit de l'Université de Gand. Sur l'Université Nouvelle, dont il sera question dans les pages qui suivent, et la part qu'y prend la Faculté de droit, il convient encore de mentionner John Gilissen, Francine Noel, ou encore, les recherches récentes de Virginien Hogue (V. Hogue, *L'Université Nouvelle de Bruxelles de 1894 à 1919. Parcours et constitution d'une dissidence intellectuelle*, ULB, mémoire de maîtrise en histoire inédit, 2015). Par ailleurs l'évolution de l'enseignement du droit dans la très longue durée, intégrant le XIX^e et XX^e siècles a été abordée, de manière synthétique, par Philippe Godding.

2. R. Verstegen, *op. cit.*, p. 153.

3. Sous l'impulsion de l'Institut voor Rechtsgechiedenis de l'Université de Gand. Les recherches entreprises, ou envisagées, même si elles sont initiées dans la perspective

Le tournant du xx^e siècle se présente pourtant comme une période-pivot de l'approche de la formation des juristes. L'évolution politique et sociale que connaît la Belgique au cours du dernier quart du xix^e siècle, jointe à l'apparition des sciences sociales, entraînent une remise en question du contenu et des méthodes d'enseignement. Cette remise en question, qui doit s'accommoder d'un cadre légal strict, est progressive. Le processus de renouvellement de l'enseignement du droit s'étend ainsi de la fin du xix^e siècle jusqu'à la veille du Premier conflit mondial. Toutefois il se manifeste brutalement dans la sécession libre qu'intervient au sein de l'Université de Bruxelles pendant la décennie 1890, entraînant la formation d'une université concurrente dans laquelle l'enseignement du droit, en particulier, connaît une approche nouvelle.

I. La crise de l'enseignement du droit et son évolution face au carcan légal

L'évolution du contenu des enseignements en droit au tournant du xx^e siècle ne peut se comprendre qu'en saisissant l'importance du cadre légal dans lequel est organisé l'enseignement supérieur⁴. Le législateur belge, par la loi organique de l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835, définit le contenu des programmes de cours des facultés de droit : Encyclopédie du droit ; Histoire et institutions du droit romain ; Philosophie du droit ; Pandectes ; Droit public interne et externe ; Droit administratif ; Éléments du droit civil moderne (introduction historique et exposé des principes généraux) ; Droit civil moderne ; Droit criminel, y compris le droit militaire ; Procédure civile, organisation et attributions judiciaires ; Droit commercial ; Science du notariat (lois organique du notariat et lois financières qui

de la commémoration du bicentenaire de l'Université de Gand (1817-2017) témoignent sans doute d'un souhait de libérer l'histoire de l'enseignement du droit de sa gangue mémorielle. Cette tendance est d'autant plus manifeste que les chantiers de recherche les plus récents ne sont plus seulement animés par les acteurs de la Faculté de droit eux-mêmes. Nathalie Tousignant (Département d'histoire de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Saint-Louis, Bruxelles), oriente ses recherches vers l'étude des relations qui unissent la formation en droit au sein de l'Université de Gand et le cursus du personnel judiciaire.

4. Pour un bon aperçu général de l'évolution de la législation relative à l'enseignement supérieur en Belgique, voy. P. Dhondt, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, Gand, 2011. En ce qui concerne plus particulièrement la définition légale des programmes de cours des Facultés de droit en Belgique, voir R. Versteegen, *op. cit.*, p. 169-188.

s'y rattachent)⁵. Le législateur a pris soin également de contrôler de la manière la plus stricte l'octroi des grades universitaires ainsi que l'organisation des examens, qui ont lieu hors de l'institution universitaire du récipiendaire, devant un jury composé par le gouvernement⁶. Cette attention particulière du législateur vis-à-vis de l'organisation de l'enseignement supérieur, et la mission qu'il attribue au roi ainsi qu'au gouvernement, s'expliquent par le souhait d'assurer un contrôle sur l'accès aux fonctions publiques ainsi qu'à certaines professions libérales (médecin ou avocat)⁷.

Ce contrôle étroit ne s'infléchit qu'une trentaine d'années plus tard. La loi du 20 mai 1876 relative à la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires permet aux universités d'organiser elles-mêmes, en leur sein, les sessions d'examens et de délivrer elles-mêmes les diplômes, lesquels seront désormais soumis à une procédure d'entérinement par une commission centrale. Cette avancée législative, temporaire, est confirmée par la loi du 10 avril 1890 relative à la collation des grades académiques. Les partisans d'une troisième année de doctorat obtiennent par ailleurs que le programme, qui reste officiellement de deux années, puisse être organisé en trois épreuves. Mais l'intervention du législateur a apporté une autre modification décisive. La loi du 20 mai 1876 supprime le *graduat*. Aucune condition n'est donc plus requise, à partir de 1876, pour accéder à une formation universitaire. L'accès à l'Université est, suivant la loi, complètement libre⁸.

Les avancées apportées par la loi du 20 mai 1876 et la loi du 10 avril 1890 apportent donc satisfaction aux universités dans la mesure où elles bénéficient désormais d'une certaine part d'autonomie. Mais la suppression du *graduat* entraîne une augmentation significative du nombre d'inscriptions qui interpelle les autorités universitaires. Celles-ci sont d'autant plus inquiètes que la suppression de la condition du *graduat* autorise l'inscription d'étudiants dont la qualification peut être mise en doute. Cette inquiétude est relayée au Parlement par le ministre de l'Instruction publique⁹ à l'occasion de la discussion de la loi sur la collation des grades académiques, au mois

5. Loi du 27 septembre 1835 organique de l'enseignement supérieur, art. 3, al. 3.

6. Loi du 27 septembre 1835 organique de l'enseignement supérieur, art. 40. Le jury central se réunit à Bruxelles, quelle que soit l'origine universitaire de l'étudiant concerné.

7. Loi du 27 septembre 1835 organique de l'enseignement supérieur, art. 64 et art. 65.

8. P. Dhondt, *op. cit.*, p. 171.

9. Joseph Devolder (1842-1919), avocat, député puis sénateur (catholique), est nommé ministre de la Justice en 1884. Il échange ce portefeuille avec celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique en 1887, qu'il conserve jusqu'en novembre 1890.

de novembre 1889. Dans son allocution, le ministre pointe l'importance d'un phénomène qui aurait été constaté dans plusieurs États européens, à savoir la croissance sans précédent de la population universitaire et les problèmes qu'elle pose en termes de débouchés professionnels. C'est en particulier l'encombrement des carrières libérales qui est visé par le ministre. Il constate qu'il y a dans les universités « un trop grand nombre de jeunes gens incapables qui deviendront, dans la suite, des déclassés »¹⁰. Les discussions parlementaires font état d'un doublement des effectifs, voire un peu plus, entre l'année académique 1875-1876 et l'année académique 1885-1886¹¹. Il n'en faut pas moins pour que la menace d'un péril social se présente à l'esprit des parlementaires, et qu'ils envisagent, dans la foulée, de rendre plus difficile l'accès aux professions libérales. L'inquiétude de l'encombrement se porte bien entendu sur l'exercice de la profession d'avocat et donc, tout naturellement, sur la formation des futurs docteurs en droit.

Conscient des difficultés posées par l'élargissement de l'accès aux études universitaires, le corps académique de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles manifeste son souhait de voir évoluer la préparation des futurs étudiants en droit. En 1885, le conseil de Faculté appuie la proposition de la Faculté de Philosophie et Lettres de porter la durée de la candidature en Philosophie à deux années¹². De même qu'il s'agit d'assurer un réajustement de la formation des futurs juristes en garantissant qu'ils soient mieux formés au cours de leur candidature préparatoire, il s'agit également d'assurer un approfondissement de la formation des juristes parvenus au doctorat. Sont ainsi à l'ordre du jour du conseil de Faculté, entre autres, le souhait de l'organisation de séminaires ou de groupes de travail « destinés à développer l'esprit scientifique chez les étudiants », et l'organisation de conférences de législation comparée¹³.

L'importance de l'enjeu que constituerait l'approfondissement des enseignements ouvre la réflexion sur le périmètre de la formation des futurs juristes. Le contenu des enseignements donnés en Faculté de droit est appelé à évoluer en prenant en considération l'évolution

10. *Annales parlementaires. Chambre des représentants*, session 1889-1890, p. 288-307.

11. D'après le sénateur Thiriart, le nombre des étudiants s'élevait dans les quatre universités belges à 2233 lors de l'année académique 1875-1876. Les étudiants auraient été au nombre de 4802 une décennie plus tard.

12. Université libre de Bruxelles (ULB), archives de la Faculté de droit (AFD) procès-verbal du Conseil de la Faculté, 21 mars 1885.

13. ULB, AFD, procès-verbal du Conseil de la Faculté, 1^{er} avril 1886.

normative. L'augmentation significative de la production normative dans un domaine nouveau, qui paraît devoir échapper à l'organisation traditionnelle des matières juridiques, conduit à l'autonomisation progressive d'un enseignement. Le dernier quart du XIX^e siècle apparaît notamment comme une période au cours de laquelle l'activité industrielle connaît un développement sans précédent. Cette activité est accompagnée d'une multiplication des innovations techniques et d'une complexification des relations de travail dans les espaces de production industrielle. Mais le contenu des enseignements n'est pas seulement affecté par l'évolution normative dans le domaine économique et social. Il subit l'attraction du développement des sciences sociales, en particulier l'essor de la sociologie¹⁴. Les approfondissements que les membres du personnel académique appellent de leurs vœux devraient permettre à l'étudiant en droit d'approcher le droit dans sa relation à l'évolution des rapports sociaux.

Si l'enrichissement du contenu des programmes est bien un souhait de la Faculté de droit, la définition légale du programme du doctorat en droit y fait obstacle, empêchant l'organisation d'enseignements nouveaux qui seraient accompagnés d'une évaluation dont la réussite conditionnerait l'octroi du diplôme de docteur. En revanche aucune disposition légale n'exclut l'organisation d'enseignements qui, en dehors du programme légal, ne seraient pas suivis d'une évaluation qui conditionnerait l'octroi du diplôme de docteur en droit. On observe ainsi, à partir de l'année académique 1888-1889, un élargissement du périmètre des enseignements hors du cadre légal. Cette année-là, la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles porte à son programme un « cours facultatif » de Droit industriel ainsi que, pour enrichir ce qui n'était encore envisagé quelques mois plus tôt que comme un ensemble de conférences, un « cours libre » de Législation comparée¹⁵.

Mais c'est surtout en marge de la Faculté de droit qu'apparaissent des enseignements nouveaux. Les programmes de cours de l'Université libre de Bruxelles voient apparaître plusieurs initiatives. Dès la fin de l'année académique 1888-1889, le Recteur de l'Université expose aux membres du corps académique le projet de création d'une École de sciences sociales. L'institution se caractérisera par l'absence de

14. Sur l'apparition et le développement de la sociologie en Belgique, voy. P. de Bie, *Naissance et premiers développements de la sociologie en Belgique*, Louvain-la-Neuve, 1988 ; J.-F. Crombois, *L'univers de la sociologie en Belgique de 1900 à 1940*, Bruxelles, 1994.

15. ULB, AFD, procès-verbal du Conseil de la Faculté, 2 juin 1886. Aucun élément ne permet de distinguer, à première vue, le cours « facultatif » du « cours libre ».

toute structure propre. Chaque année, les différentes facultés proposeront des cours – donnés par leurs membres – au Conseil d'administration de l'Université. Le règlement de l'École de sciences sociales est adopté par les membres de la Faculté de droit dès le 7 juin 1889. Son article 2 prévoit qu'elle a « pour objet l'étude approfondie des questions se rattachant aux sciences sociales ». Suivent une liste d'enseignements qui doivent trouver leur place dans l'institution nouvelle, au nombre desquels le droit est en bonne place, dans des approches nouvelles : Philosophie du droit, Histoire du droit, Droit public général, Droit public externe ou Droit des gens, Législation comparée (droit public et droit privé), Science pénale, Législation économique comparée. Aux cours de droit ou aux cours d'approche critique du droit, s'ajoute une série de cours qui ouvriront les étudiants ou les diplômés en droit à une compréhension du droit avec l'appui les sciences sociales, économiques et politiques, ou encore des sciences naturelles. Se trouvent ainsi repris des cours de Méthodologie des sciences sociales, d'Histoire des traités, de Science politique, d'Histoire parlementaire des divers États, d'Économie politique, de Science financière, d'Exposé des systèmes sociaux (écoles économiques, écoles socialistes, sociologie...), de Statistique, de Démographie, d'Ethnographie, d'Histoire du commerce et de l'industrie, d'Histoire économique des peuples, enfin de Sciences naturelles dans leurs rapports avec les sciences sociales. L'article 3 du règlement prévoit que cinq cours au moins seront organisés. La nouvelle exigence d'approfondissement, l'approche scientifique de l'enseignement y est également intégrée : « tous les ans, un ou plusieurs professeurs chargés des cours prendront la direction de groupes d'études formés entre élèves en vue de recherches personnelles sur des questions données ». L'enjeu de scientificité se concrétise enfin par l'organisation du grade de docteur en sciences sociales, lequel requiert la réalisation d'un travail scientifique. L'octroi du grade de docteur en sciences sociales relève de la compétence des facultés ¹⁶.

À la rentrée, au mois d'octobre 1889, la Faculté de droit propose de présenter le cours de Législation industrielle, déjà organisé l'année précédente en tant que cours facultatif au sein de la Faculté, au programme de l'École ¹⁷. Les relations entre la Faculté de droit et l'École de sciences sociales sont particulièrement étroites. L'importance de ces relations se manifeste à travers la personnalité et le rôle

16. ULB, AFD, procès-verbal du Conseil de la Faculté, 7 juin 1889.

17. ULB, AFD, procès-verbal du Conseil de la Faculté, 26 octobre 1889.

de Guillaume De Greef. Docteur en droit, avocat, De Greef se présente surtout comme le promoteur en Belgique de la sociologie¹⁸. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir la Faculté proposer au Conseil d'administration de l'Université d'accorder à Guillaume De Greef le titre d'« agrégé spécial pour les sciences sociales » et de proposer, dans la foulée, de le charger de l'un des cinq cours annuels qui doivent être donnés au sein de l'École de sciences sociales. À l'unanimité, le Conseil de Faculté souhaite le charger du cours de Méthodologie des sciences sociales pour l'année 1889-1890¹⁹.

L'organisation des cours au sein de l'École de sciences sociales se développe peu à peu. La Faculté de droit s'emploie à contribuer à l'établissement du programme annuel. Le Conseil de Faculté propose de confier aux membres de son corps professoral les enseignements suivants entre 1890 et 1895 : Histoire des systèmes pénaux, Institutions politiques de l'Angleterre, Évolution des doctrines politiques, Vie économique des Romains, Structure générale des sociétés, Accidents du travail, Droit constitutionnel comparé, Institutions civiles, Colonisation et politique coloniale, Législation ouvrière, Législation criminelle comparée²⁰.

Il reste que la Faculté de droit n'a pas la maîtrise complète des compléments d'enseignement qu'elle souhaite voir organisés. Ces approfondissements et cette interdisciplinarité qui est développée en marge de la Faculté apparaissent insuffisants. Le Conseil de Faculté émet ainsi le vœu que soit organisé un cours de Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaine qui puissent être accessibles aux étudiants en droit. Elle exprime également le vœu de voir rétabli un cours de Médecine légale²¹.

Par ailleurs, et surtout, ces enseignements nouveaux ne satisfont pas l'objectif d'approfondissement scientifique dans lequel la Faculté de droit entend engager la formation des juristes dans la mesure où ils ne peuvent être intégrés dans le cursus obligatoire de l'étudiant. La Faculté constate que, dans la mesure où ils ne sont pas suivis d'une évaluation, les cours sont peu fréquentés par les étudiants. Après quelques dix années de pratique des enseignements libres, le Conseil de la Faculté s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer le système des cours libres. Comme il ne peut être question

18. P. de Bie, *op. cit.*, p. 45-56.

19. ULB, AFD, procès-verbal du Conseil de la Faculté, 26 octobre 1889.

20. ULB, AFD, procès-verbaux du Conseil de la Faculté, 18 juillet 1890, 17 juin 1891, 25 mai 1892, 21 avril 1894, et 1^{er} juin 1895.

21. ULB, AFD, procès-verbal du Conseil de la Faculté, 9 juin 1894.

d'organiser un examen obligatoire, le conseil adopte une solution « minimale », celle qui consistera à laisser à l'étudiant la faculté de subir, s'il le souhaite, un examen sur l'un ou l'autre cours libre. Le diplôme portera simplement mention du cours suivi par l'étudiant, dans la mesure où l'évaluation a été subie avec succès ²².

La rencontre du droit avec l'évolution socio-économique, en cette fin du XIX^e siècle, se concrétise également par une autre initiative. Inspirée d'un modèle anglo-saxon, l'Université populaire, également appelée « Extension universitaire », trouve un écho en Belgique ²³. Il s'agit de porter le savoir universitaire « hors les murs », dans les villes secondaires, voire les petites localités, vers les populations qui ne peuvent accéder aisément à l'éducation et à la culture. Un projet d'Extension universitaire se développe en marge de l'Université libre de Bruxelles au début de l'année 1893, à l'initiative d'un groupe d'enseignants, d'étudiants et d'anciens étudiants ²⁴. L'Extension universitaire de Bruxelles a pour objet « la diffusion de la culture scientifique basée sur le principe du libre examen » ²⁵. Cette diffusion du savoir sera bientôt relayée à travers une quinzaine de comités locaux. Les enseignements juridiques ne sont pas en reste. Les intitulés de cours révèlent l'attention portée par le comité organisateur à la transmission d'un savoir juridique qui prend en considération les progrès sociaux ²⁶.

II. L'Université en révolution et la Faculté de droit de l'Université Nouvelle

L'examen des programmes de cours comme celui des procès-verbaux du Conseil de la Faculté de droit révèle combien, malgré le

22. ULB, AFD, procès-verbal du Conseil de la Faculté, 24 mai 1897.

23. Plus largement, sur les universités populaires en Belgique, voy. M. De Vroede, « Hogeschooluitbreidingen en volksuniversiteiten », *Revue belge d'Histoire contemporaine*, tome X, 1979, p. 255-278.

24. L. Leclère, « Les Universités populaires dans les pays anglo-saxons », *Revue universitaire*, n° 4-5, 15 janvier 1893, p. 151-171, « Extension universitaire de Bruxelles », *Revue universitaire*, n° 8, 15 avril 1893, p. 347-349. L'Extension universitaire, si elle bien une émanation de l'Université, reste organiquement indépendante.

25. Art. 1^{er} du Règlement de l'Extension universitaire de Bruxelles

26. Plusieurs cours de droit – ou des cours qui révèlent un contenu juridique – sont portés au programme de l'Extension universitaire pour l'année 1893-1894 : « Le contrat de travail », « Droit constitutionnel belge », « La condition légale et économique de la femme » et « Législation féministe » ; « Les réformes ouvrières » et « La réglementation du travail ». Chacun de ces cours comptait six leçons (« Extension universitaire de Bruxelles », *Revue universitaire*, n° 10, 15 juin 1893, p. 447-451).

carcan légal, les membres du corps académique de la Faculté de droit se sont engagés peu à peu depuis 1885 dans la voie d'un renouvellement des enseignements, en envisageant une remise en question des modes d'enseignement et en s'ouvrant à des contenus nouveaux, par l'intégration de matières juridiques nouvelles, mais aussi en s'appuyant sur l'apport de la méthode comparée, de la science historique ou de la sociologie. Ce mouvement d'ouverture se manifeste également au sein de l'Extension universitaire qui révèle, au-delà des destinataires nouveaux auxquels entend s'adresser l'Université, un renouvellement des contenus.

Cette mutation progressive de la formation des juristes doit être mise en perspective avec le contexte de troubles que connaît l'Université libre de Bruxelles au cours de la décennie 1890. Cette période de bouleversements peut être divisée en deux phases. La première phase révèle une division idéologique profonde entre une partie des étudiants et du corps professoral d'une part, et le Conseil d'administration de l'Université d'autre part. Cette opposition idéologique se prolonge et se décline, bien entendu, sur le terrain des enseignements et des approches scientifiques. La seconde phase voit la formation d'une institution universitaire concurrente à l'Université libre de Bruxelles, l'Université nouvelle.

La première phase de ces perturbations s'ouvre sur un premier événement qui, sous son caractère scientifique, révèle la profonde césure idéologique qui est en train de diviser l'Université. Au cours de l'année 1890, la Faculté de Philosophie est le théâtre d'une crise sans précédent. L'un des anciens étudiants de la Faculté – Georges Dweslhauvers – revient après deux années passées à l'Université de Leipzig sous la direction de Wilhelm Wundt, chef de l'école psychophysiolgiste, présenter une thèse en psychologie appuyée sur la méthode positiviste. La thèse apparaît en opposition complète avec la perspective scientifique dans laquelle est engagé celui qui domine alors la discipline à l'Université libre de Bruxelles, Guillaume Tiberghien. Représentant de l'école spiritualiste, repoussant le positivisme de Comte, il demande à son ancien étudiant de retirer sa thèse²⁷. Soumise à l'examen du Conseil de la Faculté au mois de juin 1890, la thèse est refusée. Dweslhauvers n'est pas admis à la défendre. La décision de la Faculté de Philosophie provoque l'émotion au sein de l'Union des anciens étudiants, qui dénonce une atteinte à ce qui

27. Sur le développement de la pensée positiviste en Belgique, voy. K. Wils, *De omweg van de wetenschap. Het positivisme en de Belgische en Nederlandse intellectuele cultuur, 1845-1914*, Amsterdam, 2005.

forme le socle identitaire de l'Université libre de Bruxelles, le principe du libre examen. Les tensions sont vives et les remous portent jusqu'au Conseil d'administration de l'Université. Au cours de la rentrée solennelle de l'Université, au mois d'octobre 1890, un groupe d'étudiants huent le discours du recteur Philippon, par ailleurs l'un des membres de la Faculté qui avait voté pour le rejet de la thèse de Dwelshauvers, et réclament – puis obtiennent – sa démission²⁸.

Cette première phase va connaître son point culminant un peu plus tard. En 1892, le Recteur de l'Université libre de Bruxelles adresse une invitation à Élisée Reclus²⁹. Le géographe français, qui est également connu pour ses idées anarchistes, devrait dispenser les cours de la chaire de Géographie comparée au début de l'année 1894. Mais la venue en Belgique d'Élisée Reclus est brusquement compromise à la suite de l'attentat anarchiste commis à Paris, au sein de l'Assemblée nationale, par Auguste Vaillant. L'engagement anarchiste d'Élisée Reclus prend aussitôt une dimension plus particulière. La venue d'un anarchiste militant, dont les idées viennent de connaître une réalisation très concrète, se heurte à présent à l'opposition du Conseil d'administration de l'Université. L'ajournement du cours que devrait donner Élisée Reclus entraîne des protestations de la part d'une partie des étudiants. Ils y voient une atteinte portée, une fois encore, au principe du libre examen. Entrés en confrontation avec le Conseil d'administration, ils pétitionnent et se rassemblent en vue d'organiser le cours d'Élisée Reclus à l'extérieur de l'Université. L'action étudiante est structurée autour du « comité Janson », dirigé par l'avocat et député Paul Janson. Il est composé d'anciens étudiants, presque tous avocats, à une exception près, et connus pour leur engagement progressiste, voire socialiste³⁰. Un seul de ses membres est issu du corps académique de l'Université, plus précisément de la Faculté de droit, Guillaume De Greef, l'une des figures de ce renouveau scientifique qu'imprime le développement de la

28. Sur l'« affaire Dwelshauvers », voy. F. Noel, *1894 : l'Université libre de Bruxelles en crise*, Bruxelles, 1988, p. 37-40.

29. Le Recteur de l'Université libre de Bruxelles est alors Hector Denis. Docteur en droit et docteur en sciences, il est notamment en charge du cours de Géographie. Engagé au sein du Parti ouvrier belge, il sera député de 1894 jusque 1913.

30. Le « comité Janson », présidé par Paul Janson, rassemble également Charles Dejongh (administrateur secrétaire), ainsi que Guillaume De Greef, Jacques des Cressonnières, Elie Lambotte, et Edmond Picard. Parmi eux, seul Elie Lambotte n'est pas diplômé en droit. Docteur en médecine, il exerce comme chirurgien au sein de l'hôpital de Schaerbeek (Bruxelles). Il sera également conseiller communal de Schaerbeek de 1895 à 1902.

sociologie³¹. L'Université est conduite à fermer ses portes. Une vingtaine d'étudiants sont exclus, avant d'être réintégrés une quinzaine de jours plus tard, lorsque rouvre l'Université³².

Au-delà de l'« incident Reclus », la mobilisation étudiante et le soutien qu'elle reçoit de l'extérieur, des anciens étudiants, principalement des personnalités issues du Barreau de Bruxelles, révèle un souhait de réforme de l'approche de l'institution universitaire ainsi que des enseignements qui y sont dispensés. Cette aspiration, si elle s'exprime dans une référence à l'idéal originaire des fondateurs de l'Université, celui de l'épanouissement de l'enseignement et de la science dans le respect du principe du libre examen, ne peut être comprise que par une approche du contexte plus particulier des premières années de la décennie 1890. L'obédience politique qui est celle des membres du comité Janson est révélatrice de l'un des caractères majeurs de ce mouvement d'opposition. Il s'agit d'affirmer l'importance d'une force nouvelle au sein de l'institution universitaire, ou face à elle. Le Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles est complètement dominé par les conservateurs. L'activité du comité Janson manifeste l'importance qu'entend prendre le courant progressiste. Ce mouvement ne forme jamais qu'un prolongement de la dynamique nouvelle qui agite la sphère politique. Le Parti ouvrier belge, fondé quelques années plus tôt, en 1885, ainsi que l'aile progressiste du Parti libéral affirment leur engagement dans la question sociale, surtout dans la lutte pour le suffrage universel. Paul Janson, en particulier, multiplie depuis les années 1880 les propositions de révision de la Constitution. Acquise en 1893, la révision constitutionnelle ouvre le droit de suffrage à l'ensemble des citoyens de sexe masculin³³. Les premières élections législatives qui suivent, au mois d'octobre 1894, voient l'entrée des

31. Guillaume De Greef voit son cours suspendu dès le mois de janvier 1894. Il démissionne ensuite de l'Université libre de Bruxelles.

32. Sur l'« incident Reclus » et ses conséquences au sein de l'Université libre de Bruxelles, voy. F. Noel, *op. cit.*, p. 13-35.

33. Le processus de révision constitutionnelle aboutit à l'adoption du suffrage universel dit « plural », résultat d'un compromis entre les forces politiques représentées au Parlement, tenant compte de la pression qu'exerce, à l'extérieur de l'hémicycle, le Parti ouvrier belge. Le suffrage universel adopté est complexe. Il est « plural » en ce qu'il introduit la possibilité du cumul de vote sur un même individu. Un vote est accordé à chaque homme de nationalité belge âgé de 25 ans et domicilié depuis un an au moins dans la même commune. Un vote supplémentaire est accordé au père de famille, âgé de 35 ans et occupant une habitation représentant 5 francs d'impôt personnel au moins, ainsi qu'au propriétaire d'un immeuble d'une valeur de 2 000 francs ou d'une rente de 1 000 francs. Deux votes supplémentaires sont accordés aux capacitaires, ceux qui sont porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou de fin d'humanités. Un électeur peut, dans le

premiers élus issus du Parti ouvrier belge au sein de la Chambre des représentants.

Si la réflexion a été engagée et si des réformes ont été introduites au sein de l'Université libre de Bruxelles depuis la décennie 1880, à tout le moins au sein de la Faculté de droit, ces avancées paraissent insuffisantes. Ce changement que les étudiants et ces anciens de l'Université appellent de leurs vœux entraîne la formation d'une institution d'enseignement concurrente. Au mois d'octobre 1894 s'ouvre ainsi à Bruxelles l'Université nouvelle. La question de l'enseignement du droit y tient une place très importante. L'engagement professionnel des membres du Comité Janson n'y est pas étranger, bien entendu. Issus du Barreau de Bruxelles, ils évaluent les enseignements dispensés en Faculté de droit à la lumière de leur expérience professionnelle. Rien d'étonnant dès lors à ce qu'ils entendent donner une vision plus pratique des matières enseignées. Paul Janson émet d'ailleurs le vœu que des praticiens assistent aux jurys d'examens. De manière générale, les initiateurs du projet dénoncent le recours excessif à la mémoire dans la formation des juristes. Ce qui est envisagé, c'est un « enseignement vivant du droit et non pas seulement celui qui se base sur la mémoire pure ». Il s'agit d'éviter, outre l'excès de mémorisation, la « casuistique stérile » et de disqualifier une formation qui serait un « engin d'acrobatie intellectuelle »³⁴.

Mais l'orientation des enseignements en droit ne se limite pas à la perspective professionnelle, loin s'en faut. Si l'accent est mis sur l'importance de la relation qui doit unir enseignement et pratique professionnelle, cette vision intègre une dimension interdisciplinaire très importante. La place que prend Guillaume De Greef dans l'organisation de l'institution n'est pas anodine, bien entendu³⁵. Le programme des cours révèle une ouverture vers les sciences sociales, qui « constituent les plus indispensables des disciplines ». Cet engagement vers un « enseignement vivant » du droit au sein de la nouvelle Faculté en formation est à comprendre dans la relation intime qu'il entretient avec l'approche du droit lui-même. Il s'agit d'approcher le « droit vivant », appréhendé dans sa relation avec l'évolution de la société contemporaine. Cette dimension ne peut être approchée que par un recours soutenu aux sciences sociales. Comme le relève l'un des promoteurs de ces idées nouvelles, « elles racontent l'extrême

système plural, cumuler jusqu'à trois voix. Le compromis qui est conclu en 1893 permet d'amortir l'effet du suffrage universel.

34. P. Janson, « L'enseignement du droit », *Journal des Tribunaux*, 1894, col. 132-135.

35. Guillaume De Greef sera élu Recteur de l'Université nouvelle en 1896.

complexité des faits sociaux, leur interdépendance croissante, l'indissoluble enchaînement des causes et des effets ». Cette complexité du monde à laquelle le juriste doit être formé exige une autre approche de l'enseignement, mobilisant « l'usage de tous les outils disponibles »³⁶. C'est aussi, très clairement, l'expression d'une réaffirmation du principe du libre examen qui s'affiche. La pédagogie doit donc être réformée, puisqu'il s'agit de donner aux futurs professionnels du droit non pas une compétence dans un ensemble de matières données qui sont figées, mais de leur permettre d'être en phase avec l'évolution du droit, voire d'être des acteurs de l'évolution du droit. Plutôt que de *connaître* le droit, il conviendra donc de *comprendre* le droit. Pour les promoteurs de cet enseignement renouvelé, cette compréhension impose une approche soutenue du fait social. Enfin, dans l'esprit qui entoure la formation de l'Université nouvelle, l'engagement progressiste qui anime ses fondateurs, l'enseignement se doit sans doute aussi de former les futurs juristes à l'engagement social³⁷.

Dans l'article qu'il publie en 1898, l'un des artisans de l'Université nouvelle, Pierre des Cressonnières, relevait la « décadence des études universitaires » et dénonçait l'« asservissement de la science à l'utilitarisme ». La science, pour les animateurs de l'Université nouvelle, doit être acquise par les étudiants « plus pour autrui que pour eux-mêmes ». La science est « instrument de civilisation ». Quant au juriste, en particulier, il ne doit pas être seulement le « docile interprète de la loi », il a aussi pour devoir d'« aider à la rendre meilleure ». La perspective dans laquelle les juristes ont été formés jusqu'alors, exclusivement utilitariste, doit être renversée. Les études organisées en Faculté de droit ont « isolé le droit de l'humanité vivante », or le juriste a pour mission non seulement d'appliquer le droit mais aussi d'en découvrir et d'en diriger l'évolution. Il s'agit de donner aux étudiants en droit les outils nécessaires pour qu'ils puissent connaître le droit dans cette perspective : « scruter ses origines, comprendre sa vie, discerner ses fins ».

En 1895, interpellées dans le cadre d'une enquête menée par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, les deux Facultés celle de l'Université libre et celle de l'Université nouvelle, livrent ce que devraient être les axes de la formation idéale du juriste³⁸. La Faculté

36. P. Otlet, « Sur l'enseignement du droit. Points de vue tout à fait généraux », *Journal des Tribunaux*, 1895, col. 234-239.

37. J. des Cressonnières, « L'enseignement du droit », *Journal des Tribunaux*, 1898, col. 671-678.

38. « L'enseignement du droit et l'organisation du stage », *Revue universitaire*, n° 8-9, mai-juin 1895, p. 313-329.

de droit de l'Université libre regrette l'organisation de l'enseignement du droit tel qu'elle est prévue par la loi. Elle souhaite renforcer son caractère scientifique et « élargir la mission éducatrice de l'Université ». Plus concrètement, s'agissant des matières enseignées, elle formule le souhait de voir intégrer au programme des facultés de droit des cours ayant pour objet « la science sociale, la législation comparée, l'histoire des institutions juridiques, la législation industrielle, les droits intellectuels, l'anthropologie »³⁹. De manière réaliste, elle propose l'introduction dans un premier temps de cours de Législation civile comparée, de Droit public comparé, de Législation ouvrière, et d'Éléments de droit civil. La Faculté de droit de l'Université nouvelle rappellera que le but des études, selon ses membres, consiste à « faire des hommes libres, utiles à la société »⁴⁰. D'une manière générale, les deux Facultés ne se distinguent pas de manière très importante s'agissant des objectifs assignés à l'enseignement du droit. Au sein de l'Extension universitaire, les uns et les autres se côtoient, du moins jusqu'au mois de décembre 1894. Il semble que, davantage que le personnel de la Faculté de droit lui-même, c'est le conseil d'administration de l'Université qui adopte une attitude de crispation vis-à-vis de l'Université Nouvelle.

Les autorités universitaires entendent manifestement faire évoluer les programmes de cours. Le souhait est apparemment celui de la Faculté du droit également. Mais ces manifestations sont insuffisantes. Au tournant du xx^e siècle, le cadre légal dans lequel est enfermé l'enseignement du droit fait obstacle à son évolution. Cette évolution, des contenus des enseignements comme des méthodes paraît pourtant devoir s'imposer. La crise connaît l'Université libre de Bruxelles au cours de la décennie 1890, et la formation de l'Université nouvelle, en illustre la nécessité et l'urgence au regard de la crise que connaît l'organisation des enseignements. La définition des programmes par la loi constitue un obstacle à l'organisation de cours nouveaux alors que la formation des juristes paraît en rupture avec les besoins sociaux nouveaux qui s'affirment au cours du dernier quart du xix^e siècle.

Jérôme de BROUWER

Chargé de cours en histoire du droit et des institutions,
Université libre de Bruxelles

39. *Ibid.*, p. 313-314.

40. *Ibid.*, p. 320.